

ARRETE N° 171_AM_2013

PORTANT MISE EN PLACE DE RALENTISSEURS TRAPEZOÏDAUX DE TYPE PASSAGES PIETONS SURELEVES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.411-25 et suivants du Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU le Décret 94-447 du 27 mai 1994 fixant les modalités d'application des ralentisseurs ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents pris pour son application ;

VU l'avis favorable du Conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 29 juillet 2013 ;

CONSIDERANT le problème de vitesse excessive des véhicules et le problème de sécurité qui se pose pour les habitants et les riverains des Routes Départementales N° 11 et 561, en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers des voies précitées en prenant toutes les mesures propres à la renforcer ;

CONSIDERANT que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient de mettre en place des ralentisseurs de type « Passages piétons surélevés » et d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h dans la route susvisée ;

ARRETE

ARTICLE 1 Des ralentisseurs du type « passages piétons surélevés » sont mis en place :

- RD 11 aux PR 14 + 258 et PR 15 + 025
- RD 561 aux PR 33 + 660, PR 34 + 410 et PR 35 + 580

ARTICLE 2 La vitesse sera localement limitée à 30km/h sur l'ensemble des voies concernées afin d'assurer le franchissement de ces obstacles en toute sécurité.

ARTICLE 3 Les prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux réglementaires, conformément aux articles 4 et 9 de l'arrêté du Conseil Général des BDR, n° 375avrd2013 du 09 juillet 2013. Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Jouques, le 07 octobre 2013

Le Maire,
Guy ALBERT

